

# COMMUNE DE PESEUX

## REGLEMENT D'AMENAGEMENT

du 23 juin 1994

- (A)\* = modifié par arrêté du Conseil général du 14 mai 1998
- (B)\* = modifié par arrêté du Conseil général du 20 juin 2002
- (C)\* = modifié par arrêté du Conseil général du 22 juin 2006
- (D)\* = modifié par arrêté du Conseil général du 5 juillet 2007

Mise à jour effectuée le 20.12.2007

790.302.120

**REGLEMENT D'AMENAGEMENT**

**LE CONSEIL GENERAL**

**DE LA**

**COMMUNE DE PESEUX**

Le Conseil général de la Commune de Peseux,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986,

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996,

Vu la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995, et son règlement d'application, du 30 août 1995,

Vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, et sa révision du 27 juin 1988,

Vu la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976, et son règlement d'exécution, du 6 janvier 1984,

Vu la loi sur les forêts, du 6 février 1996, et son règlement d'exécution, du 27 novembre 1996,

Vu la loi sur les constructions (L.Constrc.), du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution (RELConstr.), du 16 octobre 1996,

Vu l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986, Vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991,

Vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987,

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983,

Vu l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD), du 10 décembre 1990,

Vu l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst), du 9 juin 1986,

Sur proposition du Conseil communal,

**a r r ê t e**

Première partie

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Chapitre I**

**DISPOSITIONS ABROGÉES**

**Art 1.01 Sont abrogés :**

- les art. 2 à 6, 22, 39 à 67, 84bis du règlement d'urbanisme du 24 février 1961;
- le règlement d'aménagement selon la LCAT du 2 octobre 1991;
- le plan d'aménagement du 24 février 1961;
- le plan de la zone d'ancienne localité n° 1870 du 16 mai 1975;
- le plan d'aménagement n° 1870 du 13 janvier 1978;
- le plan d'aménagement n° 110 du 18 décembre 1991
- le plan de quartier du Grand Verger et son règlement du 17 décembre 1968 et sa modification du 26 novembre 1971.

**Chapitre 2**

**PRESCRIPTIONS GENERALES**

**Art. 2.0 Principe**

<sup>1</sup>Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.

<sup>2</sup>Il définit les droits et les obligations en matière d'utilisation du sol.

<sup>3</sup>Il est lié aux plans nécessaires à son application.

**Art. 2.02 Champ d'application**

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

### Chapitre 3

#### AUTORITES D'EXECUTION

##### **Art. 3.01** **Conseil général**

Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la LCAT.

##### **Art. 3.02** **Conseil communal**

<sup>1</sup>Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.

<sup>2</sup>Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect de la localité et des sites.

##### **Art. 3.03** **Commission d'urbanisme**

La commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

### Chapitre 4

#### PLANS COMMUNAUX

##### **Art. 4.01** **Plans d'affectation**

Les plans d'affectation communaux comprennent :

- les plans d'aménagement;
- les plans spéciaux;
- les plans d'alignement;
- les plans de quartier et de lotissement.

Les règlements font partie intégrante des plans.

##### **Art. 4.02** **Plans d'équipement**

Les plans d'équipement sont définis dans la LCAT

## Chapitre 5

### AUTRES DISPOSITIONS

#### **Art. 5.01** **Ordre et dimensions des constructions**

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent dans le RELCAT.

#### **Art. 5.02** **Déroptions**

Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire sont définies dans la LCAT et dans le RELCAT.

#### **Art. 5.03** **Recours**

<sup>1</sup>Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies dans la LCAT.

<sup>2</sup>Les autorités de recours et la procédure en matière de gabarits sont définies dans la L.Constr.

#### **Art. 5.04** **Gabarits**

Les gabarits s'appliquent perpendiculairement aux façades.

Deuxième partie**EQUIPEMENT DES ZONES D'URBANISATION****Chapitre 6****GENERALITES****Art. 6.01**

Les règles d'application à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies dans la LCAT et le RELCAT.

**Chapitre 7****CONTRIBUTIONS DES PROPRIETAIRES****Art. 7.01 Part des propriétaires (D)\***

Abrogé.

**Chapitre 8****TAXE D'EQUIPEMENT****Art. 8.01 Montant (D)\***

Abrogé.

**Art. 8.02 Indexation (A)\* (D)\***

Abrogé.

## Chapitre 9

### AUTRES DISPOSITIONS

#### **Art. 9.01 Prestations des services publics**

<sup>1</sup>La Commune n'est pas tenue d'étendre au-delà du périmètre d'urbanisation les réseaux de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et des collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques, de réseau de télévision par câble, ainsi que le service de ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.

<sup>2</sup>Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.

#### **Art. 9.02 Infiltration des eaux de ruissellement**

Les eaux claires doivent être infiltrées conformément aux législations fédérale et cantonale en la matière (LEaux, loi cantonale) et aux règlements communaux.

### Troisième partie

## PLAN D'AMENAGEMENT

### Chapitre 10

#### ZONES

#### **Art 10.01 Zones**

<sup>1</sup>Le territoire communal est divisé en zones.

<sup>2</sup>Les zones d'affectation cantonales font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.



**Art 10.02 Réglementation générale**

<sup>1</sup>Toutes les zones sont aménagées en fonction des buts et principes tels qu'ils sont définis dans les lois fédérales et cantonales sur l'aménagement du territoire.

<sup>2</sup>Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986.

<sup>3</sup>Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité au bruit III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

**Art 10.04 Sites archéologiques**

Dans les sites archéologiques, toute fouille, toute construction, toute modification de terrain, doit être signalée au service archéologique cantonal.

**Chapitre 11****ZONES D'AFECTATION CANTONALES****Art 11.01 Définition (A)\***

Constituent des zones d'affectation cantonales :

- les zones du décret du 14 février 1966 et sa révision du 27 juin 1988 concernant la protection des sites naturels du canton.
- les périmètres définis par la loi sur la viticulture du 30 juin 1976.

**Art. 11.02 Zone à protéger 1 (A)\***

<sup>1</sup>Les zones de crêtes et forêts du décret du 14 février 1966 et sa révision du 27 juin 1988 concernant la protection des sites naturels du canton constituent la zone à protéger 1 (ZP 1).

<sup>2</sup>Les règles applicables sont définies dans les textes légaux y relatifs

<sup>3</sup>La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux ou de conventions.

790.302.120

**Art 11.03 Zone viticole et terrains en nature de vigne**

La zone viticole et les terrains en nature de vigne sont soumis à la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976.

**Chapitre 12****ZONES D'AFFECTION COMMUNALES****Art. 12.01 Définition**

Constituent des zones d'affectation communales

- la zone d'urbanisation (ZU), qui est subdivisée
- la zone à protéger 2 (ZP2)
- les autres zones spécifiques

**Chapitre 13****ZONE D'URBANISATION (ZU)****Art 13.01 Subdivision**

La zone d'urbanisation est subdivisée comme suit :

- zone d'ancienne localité 1
- zone d'ancienne localité 2
- périmètre de protection du château
- zone d'ordre contigu
- zone à forte densité
- zone à moyenne densité
- zone à faible densité
- zone commerciale
- zone mixte
- zone industrielle
- zone d'utilité publique
- zone verte

**Art. 13.02 Zone d'ancienne localité 1** (A)\***1. Caractère**

La zone d'ancienne localité fait l'objet d'un plan de site, au sens de la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995.

Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère architectural et esthétique du village, dans le respect de ses structures anciennes.

**2. Affectation**

- Habitations collectives
- Activités commerciales et de service
- Activités artisanales ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

**3. Plan de site**

La zone d'ancienne localité fait l'objet d'un plan de site, au sens de l'art. 12 de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964.

Le plan de site classe les immeubles dans une des trois catégories suivantes

- a) bâtiments intéressants,
- b) bâtiments typiques, pittoresques ou bien intégrés,
- c) bâtiments banals, neutres ou mal intégrés.

**4. Entretien et réparations**

Pour tous les bâtiments, les matériaux mis en oeuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village.

Un échantillon de couleurs est présenté avant l'exécution des travaux.

Les maçonneries irrégulières qui n'étaient pas prévues à l'origine pour être apparentes (moellons des murs, chaînes d'angle, taille des portes et des fenêtres, arcs de décharge, etc.)

**5. Transformations**

La nature des transformations dépend de la valeur de l'immeuble :

- Pour les bâtiments intéressants : les structures du gros-oeuvre sont maintenues. L'aménagement des combles et la surélévation de l'immeuble peuvent être interdits s'ils portent atteinte à la valeur architecturale du bâtiment.
- Pour les bâtiments typiques, pittoresques ou bien intégrés : les niveaux existants sont maintenus. L'aménagement des combles et la surélévation de l'immeuble peuvent être interdits s'ils portent atteinte à la valeur architecturale du bâtiment.

790.302.120

- Pour les bâtiments banals, neutres ou mal intégrés : toute modification doit aller dans le sens d'une amélioration de l'intégration au site.

Pour tous les immeubles, les matériaux mis en oeuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés au genre et au mode de construction traditionnels du village. On corrigera dans la mesure du possible les erreurs commises précédemment.

## 6. Reconstructions

Les reconstructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante.

L'ordre contigu est obligatoire, sauf en cas de reconstruction de bâtiments déjà construits en ordre non contigu.

La hauteur des corniches et des faîtes des maisons à reconstruire doit s'harmoniser avec celle des bâtiments avoisinants déjà existants.

Une différence de 5% en plus ou en moins est admise.

Les gabarits légaux sont applicables.

## 7. Prescriptions architecturales

Couverture.- Dans la mesure où la tuile ancienne qui a vieilli naturellement peut être récupérée et remise en oeuvre, elle sera, si nécessaire, mélangée avec de la tuile neuve qui devra pouvoir vieillir naturellement.

On utilisera la petite tuile ou la tuile Jura. Le Conseil communal peut autoriser un autre type de couverture.

Les ferblanteries sont limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celle des tuiles.

Tabatières et lucarnes.- Le Conseil communal peut autoriser la pose de tabatières et de lucarnes pour autant que leurs dimensions et leur forme ne nuisent pas à l'esthétique du bâtiment.

Balcons-terrasses.- Les balcons-terrasses encastrés dans le toit sont interdits.

Fenêtres.- Les fenêtres des étages constituent des rectangles verticaux.

Encadrement.- En règle générale, les fenêtres et les portes sont encadrés d'une taille d'au moins 17 cm de largeur en pierre ou simili. Là où elle existait, elle est obligatoire lors de transformation ou reconstruction.

Balcon. - Dans la ZAL, tout balcon déparant le site est interdit. En cas de transformation, on corrigera ou supprimera ceux-ci.

## 8. Approbation du service de la Protection des Monuments et des sites

En zone d'ancienne localité, tous travaux soumis au permis de construire sont subordonnés à l'approbation du service cantonal de la Protection des Monuments et des Sites.

## 9. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

### **Art. 13.03 Zone d'ancienne localité 2**

#### 1. Affectation

- Habitations collectives
- Activités commerciales et de service
- Activités artisanales ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

#### 2. Ordre des constructions

Contigu

#### 3. Taux d'occupation du sol

Max.: 50%

#### 4. Densité

5,5 m<sup>3</sup> / m<sup>2</sup> max.

#### 5. Hauteur

Hauteur max. de corniche : 11,50 m

Nombre de niveaux apparents : 5 au max. y compris combles ou attiques.

#### 6. Gabarits

Légaux

#### 7. Architecture

Les toits à pans sont obligatoires.

#### 8. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3

790.302.120

### **Art. 13.04 Périmètre de protection du château**

#### 1. Caractère

Cette zone est destinée à assurer un environnement harmonieux au château.

#### 2. Prescriptions

Toute construction nouvelle ou transformation de bâtiment existant située à l'intérieur du périmètre de protection doit s'intégrer au site du château.

L'architecture, le volume, la forme du toit, les matériaux et les couleurs des constructions nouvelles, transformées ou rénovées, de même que l'aménagement extérieur, doivent être déterminés en fonction des caractéristiques particulières de ce site bâti.

Une demande de sanction préalable est obligatoire pour toute demande de permis de construire.

### **Art. 13.05 Zone d'ordre contigu**

#### 1. Affectation

- Habitations collectives
- Habitations commerciales et de service
- Activités artisanales ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

#### 2. Ordre des constructions

Contigu

#### 3. Hauteur

La hauteur maximum des façades élevées sur un alignement est fixée par un gabarit de 45° déterminé depuis l'alignement opposé, mais au maximum à 17 m  
Nombre de niveaux apparents : 7 au max. y compris combles ou attiques.

#### 4. Architecture

La contiguïté impose, pour l'exécution des façades et des toits, la recherche d'une harmonie de l'architecture.

#### 5. Gabarits

Légaux

#### 6. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

**Art. 13.06 Zone à forte densité****1. Affectation**

- Habitations collectives, groupées, individuelles et maisons-terrasses
- Activités commerciales et de service
- Activités artisanales ne provoquant pas de gêne pour le voisinage

**2. Ordre des constructions**

Non contigu

La contiguïté en rez-de-chaussée est autorisée à la rue de Neuchâtel entre le n° 1 et le n° 9

**3 Taux d'occupation au sol**

Max. : 30%. Pour l'habitat groupé et les maisons-terrasses : max. 60%

**4. Densité**

Pour toits à pans : 4,3 m<sup>3</sup> / m<sup>2</sup> max.  
 Pour toits plats : 3,9 m<sup>3</sup> / m<sup>2</sup> max.

**5. Hauteur**

Hauteur moyenne de corniche : 13,00 mètres max.

Nombre de niveaux apparents : 6 au max. y compris combles ou attiques

Pour les maisons-terrasses : 6 étages habités au max.

**6. Gabarits (A)\***

- Direction S-N : 60°
- Direction E-O : 75°

Est réservé l'art. 31, alinéa 2, RELCAT.

Les attiques et les superstructures s'inscriront dans un gabarit à 45°, partant de la hauteur fixée pour la corniche; seules les souches de cheminées font exception.

**7. Degré de sensibilité au bruit**

Voir plan.

**Art. 13.07 Zone à moyenne densité****1. Affectation**

- Habitations collectives, groupées, individuelles et maisons-terrasses

790.302.120

- Activités commerciales et de service
- Activités artisanales ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

## 2. Ordre des constructions

Non contigu

## 3. Taux d'occupation du sol

Max. : 30%. Pour l'habitat groupé et les maisons-terrasses : max. 60%

## 4. Densité

Pour toits à pans : 3,0 m<sup>3</sup> / m<sup>2</sup> max.  
 Pour toits plats : 2,7 m<sup>3</sup> / m<sup>2</sup> max.

## 5. Hauteur

Hauteur moyenne de corniche : 10,00 mètres max.

Nombre de niveaux apparents : 5 au max. y compris combles ou attiques

Pour les maisons-terrasses : 6 étages habités au max.

## 6. Gabarits (A)\*

- Direction S-N : 60°
- Direction E-O : 75°

Est réservé l'art. 31, alinéa 2, RELCAT.

Les attiques et les superstructures s'inscriront dans un gabarit à 45°, partant de la hauteur fixée pour la corniche; seules les souches de cheminées font exception.

## 7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

### **Art. 13.08 Zone à faible densité**

#### 1. Affectation

- Habitations groupées, individuelles et maisons-terrasses
- Activités de service.

#### 2. Ordre des constructions

Non contigu



### 3. Taux d'occupation au sol

Max. : 25%. Pour l'habitat groupé et les maisons-terrasses : max. 50%

### 4. Densité

Pour toits à pans      2,0 m<sup>3</sup> / m<sup>2</sup> max.  
Pour toits plats        1,8 m<sup>3</sup> / m<sup>2</sup> max.

### 5. Hauteur

Hauteur moyenne de corniche : 7,50 mètres max.

Nombre de niveaux apparents : 3 au max. y compris combles ou attiques

Pour les maisons-terrasses : 4 étages habités au max.

### 6. Gabarits

60° en tous sens.

Les attiques et les superstructures s'inscriront dans un gabarit à 45°, partant de la hauteur fixée pour la corniche; seules les couches de cheminées font exception.

### 7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

## **Art. 13.09 Zone commerciale**

### 1. Affectation

- Commerces, bureaux et artisanat
- Habitations collectives

### 2. Taux d'occupation du sol

Max.: 45%

### 3. Densité

Max.: 5,0 m<sup>3</sup> / m<sup>2</sup>

### 4. Hauteur

Hauteur moyenne de corniche : 15,00 mètres max.

Nombre de niveaux apparents : 6 au max. y compris combles ou attiques.

790.302.120

## 5. Gabarits

- Direction S-N : 60°
- Direction E-O : 75°

Les attiques et les superstructures s'inscriront dans un gabarit à 45°, partant de la hauteur fixée pour la corniche; seules les souches de cheminées font exception.

## 6. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3

## **Art. 13.10 Zone mixte**

### 1. Caractère

Cette zone se caractérise par la possibilité de construire des bâtiments d'affectation industrielle, artisanale et de service et/ou des bâtiments d'habitation.

### 2. Affectation

- Habitations collectives
- Activités commerciales et de service
- Activités artisanales et industrielles

### 3. Ordre des constructions

Non contigu

### 4. Densité

Max.: 3,5 m<sup>3</sup> / m<sup>2</sup>

### 5. Taux d'occupation du sol

Max. : 40% pour l'habitat et 60% pour l'industrie et les services

### 6. Hauteur

Hauteur moyenne de corniche : 13,00 mètres max.

Nombre de niveaux apparents : 6 au max. y compris combles ou attiques

## 7. Gabarits

- Direction S-N : 60°
- Direction E-O : 75°

Est réservé l'art. 31, alinéa 2, RELCAT.

Les attiques, les superstructures s'inscriront dans un gabarit à 45°, partant de la hauteur fixée pour la corniche; seules les souches de cheminée font exception.

#### 8. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3

### **Art. 13.11 Zone industrielle**

#### 1. Caractère et affectation

Cette zone est destinée aux industries, ateliers et entrepôts.

Le Conseil communal peut interdire l'installation ou l'extension d'industries susceptibles d'entraîner de graves inconvénients pour les zones avoisinantes.

#### 2. Ordre des constructions

Ordre non contigu

#### 3. Densité

Max. : 3,5 m<sup>3</sup> / m<sup>2</sup>

#### 4. Hauteur

Hauteur moyenne de corniche : 13,00 mètres max.

#### 5. Gabarits

- Direction S-N : 60°
- Direction E-O : 75°

#### 6. Logements

Un logement de service peut être établi par bâtiment

#### 7. Prescriptions spéciales

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour la sauvegarde de l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies, de rideaux de verdure, etc.

#### 8. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3

790.302.120

**Art. 13.12 Zone d'utilité publique (B)\*****1. Caractère**

Cette zone est destinée aux bâtiments et installations publics, ainsi qu'aux places de stationnement.

**2. Affectation et prescriptions**

ZUP-1 Cette zone est occupée par le bâtiment communal, par la salle de spectacles et de gymnastique et par des places de stationnement. Aucune construction nouvelle n'est autorisée.

ZUP-2 Cette zone est occupée par le collège des Guches.

En cas de constructions nouvelles, les prescriptions sont les suivantes :

- Densité : 5,0 m<sup>3</sup> / m<sup>2</sup> max.
- Taux d'occupation du sol : 50% max.
- Hauteur de corniche : 15,00 m max.
- Gabarits : Direction S-N : 60°  
Direction E-O : 75°

ZUP-3 Cette zone est occupée par le collège des Coteaux et par un centre de protection civile.

En cas de constructions nouvelles, les prescriptions sont les suivantes :

- Densité : 5,0 m<sup>3</sup> / m<sup>2</sup> max.
- Taux d'occupation du sol : 50% max.
- Hauteur de corniche : 15,00 m max.
- Gabarits : Direction S-N : 60°  
Direction E-O : 75°

ZUP-4 <sup>1</sup>Cette zone est réservée à la construction de bâtiments et d'installations à usage scolaire, culturel et social, tels que salles de classe, polyvalente et de gymnastique, de pistes d'entraînement extérieures et de locaux divers pour des activités de jeunesse, ainsi qu'un abri PC public ou un parking.

Un logement de fonction réservé au concierge ou à la personne destinée à l'entretien et à la surveillance du lieu est autorisé.

<sup>2</sup>Pour les constructions nouvelles, les prescriptions sont les suivantes :

- Densité : 5,0 m<sup>3</sup> / m<sup>2</sup> max.
- Hauteur de corniche : 15,00 m max.
- Gabarits : 60° dans la direction Sud-Nord  
75° dans les autres directions

<sup>3</sup>Pour toute construction, reconstruction ou transformation de bâtiments dans cette zone d'utilité publique, l'intégration dans le site et la qualité architecturale, ainsi que les relations avec les zones d'habitation avoisinantes seront étudiées avec soin.

<sup>4</sup>les aménagements extérieurs de cette zone et des abords des bâtiments et installations devront comporter des arbres, des buissons et des haies ainsi que des espaces verts afin de composer un ensemble harmonieux.

<sup>5</sup>Les bâtiments existants situés dans cette zone peuvent être démolis.

ZUP-5 Cette zone est occupée par l'église catholique et par des locaux paroissiaux. En cas de constructions nouvelles, les prescriptions sont les suivantes :

- Densité : 5,0 m<sup>3</sup> / m<sup>2</sup> max.
- Taux d'occupation du sol : 50% max.
- Hauteur de corniche : 15,00 m max.
- Gabarits : Direction S-N : 60°  
Direction E-O : 75°

ZUP-6 Cette zone est occupée par un jardin public et par des vignes communales. Seules des petites constructions en accord avec ces affectations sont autorisées. Les prescriptions de la zone à faible densité sont applicables.

ZUP-7 Cette zone est occupée par le cimetière.  
Seules des constructions en accord avec cette affectation sont autorisées. Les prescriptions de la zone à faible densité sont applicables.

ZUP-8 Cette zone entièrement construite est occupée par les locaux de la police du feu et de la protection civile.  
Aucune construction nouvelle n'est autorisée.

ZUP-9 Cette zone est occupée par un jardin public, par un réservoir et par des installations du jardinier communal.  
Seules des constructions en accord avec ces affectations sont autorisées. Les prescriptions de la zone à faible densité sont applicables.

ZUP-10 Cette zone est occupée par un jardin public. Aucune construction n'est autorisée

ZUP-11 Cette zone est occupée par un terrain de sport.  
Seules des constructions en accord avec cette affectation sont autorisées. Les prescriptions de la zone à faible densité sont applicables.

ZUP-12 Cette zone est occupée par les tennis, par un jardin public et par des dépôts pour la commune.  
Seules des constructions en accord avec ces affectations sont autorisées. Les prescriptions de la zone à faible densité sont applicables.

790.302.120

**ZUP-13** Cette zone est occupée par un terrain de football.

Seules des constructions en accord avec cette affectation sont autorisées. Les prescriptions de la zone à faible densité sont applicables.

790.302.120

**ZUP-14** Cette zone est destinée à des équipements sportifs et de loisirs. Seules des constructions en accord avec ces affectations sont autorisées. L'étude d'un plan spécial est exigée.

### 3. Degré de sensibilité au bruit (B)\*

Le degré de sensibilité au bruit III est attribué à cette zone.

### **Art. 13.13 Zone verte**

Cette zone est destinée à ménager la vue sur le château.

Le Conseil communal est compétent pour prendre toutes dispositions utiles pour maintenir les espaces verts de la zone. Il assure notamment la protection du cèdre existant. Seules des constructions d'un volume de 10 m<sup>3</sup> sont autorisées.

## Chapitre 14

### ZONE A PROTEGER 2 (ZP2)

#### **Art 14.01 Définition**

La zone à protéger 2 est constituée des zones ZP2-1 à ZP2-3 ainsi que les objets naturels protégés par la législation fédérale (cours d'eau, mares, étangs, haies).

#### **Art. 14.02 Zone 1 : La mare de la Bornière (ZP2-1)**

Cette zone est constituée d'une mare en forêt importante pour la faune. A l'intérieur du périmètre sont interdits les comblements et l'assèchement de la mare.

#### **Art. 14.03 Zone 2 : La mare des Abandonnées (ZP2-2)**

Cette zone est constituée d'une mare en forêt importante pour la faune. A l'intérieur du périmètre sont interdits les comblements et l'assèchement de la mare.

#### **Art. 14.04 Zone 3 : La mare de la Combe Perroud (ZP2-3)**

Cette zone est constituée d'une mare en forêt importante pour la faune. A l'intérieur du périmètre sont interdits les comblements et l'assèchement de la mare.

#### **Art. 14.05 Les haies**

Les haies sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, ainsi que par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1er juillet 1966 et l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement, du 9 juin 1986.

Les haies doivent être entretenues de façon à conserver une bonne valeur écologique. Le Conseil communal peut autoriser l'abattage de certains tronçons pour des raisons impératives d'ordre technique ou économique. Tout abattage doit être compensé par des plantations d'espèces indigènes adaptées à la station.

L'utilisation d'engrais et de produit pour le traitement des plantes y est interdite.

#### **Art. 14.06 Arbres remarquables**

Les arbres remarquables sont reportés sur le plan d'aménagement 1. Par leur valeur paysagère élevée, ces arbres sont protégés. L'autorisation de les abattre peut toutefois être accordée par le Conseil communal si leur état sanitaire ou des impératifs techniques ou économiques prépondérants l'imposent. La plantation d'arbres de remplacement d'essences similaires est exigée aux emplacements à définir avec le Conseil communal.

#### **Art. 14.07 Autres objets naturels**

Divers milieux naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels. Ce sont :

- les prairies maigres
- les bosquets et les arbres ou buissons isolés
- les friches
- les vergers

Les blocs erratiques sont protégés par le décret cantonal du 18 avril 1895 concernant la conservation des blocs erratiques.

## Chapitre 15

### AUTRES ZONES SPECIFIQUES

#### **Art. 15.01 Zone de tir**

Dans cette zone, l'ordonnance sur les installations de tir pour le tir hors service, du 27 mai 1991, est applicable.

## Chapitre 16

### INFORMATIONS INDICATIVES

#### **Art. 16.01 Forêts**

<sup>1</sup>Les forêts sont soumises à la législation fédérale et cantonale y relative.

<sup>2</sup>Les forêts reportées sur le plan d'aménagement le sont à titre indicatif.

### Quatrième partie

## DISPOSITIONS FINALES

### Chapitre 17

#### ENTREE EN VIGUEUR

#### **Art. 17.01**

Le présent règlement, les plans d'aménagement 1, 2 et 3, ainsi que le plan de site, approuvés par le Département de la gestion du territoire, le 15 mars 1994, sont soumis au référendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

*Adoptés par le Conseil général de Peseux les 23 juin 1994 et 28 juin 1995.*

*Sanctionnés par le Conseil d'Etat en date du 8 novembre 1995.*